

Chartres, le **19 AVR. 2021**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 29 décembre 2020 vous avez transmis un porté à connaissance portant modification de la situation administrative de l'établissement que vous exploitez situé Avenue Henri Becquerel - sur le territoire de la commune de Chartres.

Ces modifications concernent :

- l'antériorité pour les rubriques 1532, 2910 et 4000 ;
- la suppression des rubriques 1412 et 1432 remplacées par les rubriques 4320, 4321, 4330 et 4331.
- le classement du site à déclaration pour la rubrique 2910 (préalablement non-classé)
- l'ajout des rubriques 1532 et 4510 pour le stockage de bois.
- le classement du site sous le régime de l'enregistrement et plus sous le régime de l'autorisation.
- l'ajout de la rubrique 2663-2b sous le régime de la déclaration pour prendre en compte les produits finis plastiques anciennement prise en compte dans la rubrique 1510.

Vous indiquez dans votre courrier que votre demande d'antériorité ne prend pas en compte la modification de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 pour la rubrique 1532 (sous le seuil de la déclaration de 1000 m³).

Par ailleurs, vous indiquez que la mise à jour des Fiches de Données de Sécurité (FDS) de certains produits (notamment parfum) entreposés sur le site souligne de nouvelles mentions de dangers entraînant le classement des produits dans les rubriques 4510 et 4511.

Vous souhaitez ajouter les rubriques 4510 pour un stockage de 10 tonnes (sous le seuil de déclaration de la rubrique de 20 tonnes) et 4511 pour un stockage de 170 tonnes (sous le seuil de l'autorisation de 200 tonnes mais au-dessus du seuil de déclaration de 100 tonnes). Ces quantités ne sont pas ajoutées mais entrent dans l'entreposage total des 400 tonnes de liquides inflammables figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2006.

Ces modifications entraînent une modification du tableau de classement du site ci-après :

Rubriques	libellé	Critère de classement	Régime	Volume
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	\geq à 50 000 m ³ mais < à 900 000 m ³	E	85 300 m ³
2662-1	stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> . Le volume susceptible d'être stocké étant :	\geq à 1 000 m ³	E	1 000 m ³
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <u>la rubrique 4330</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	\geq à 100 t mais < à 1 000 t	E	393 t **

Rubriques	libellé	Critère de classement	Régime	Volume
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :	$> \text{à } 1\,000 \text{ m}^3$ mais $\leq \text{à } 20\,000 \text{ m}^3$	DC	2 000 m ³
1532-2b	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à <u>la rubrique 2910-A</u> , ne relevant pas de <u>la rubrique 1531</u> , à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> , le volume susceptible d'être stocké étant :	$> \text{à } 1\,000 \text{ m}^3$ mais $\leq \text{à } 20\,000 \text{ m}^3$	NC	1 000 m ³
2663-1b	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	$\geq \text{à } 200 \text{ m}^3$ mais $< \text{à } 2\,000 \text{ m}^3$	D	500 m ³
2663-2b	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	$\geq \text{à } 1\,000 \text{ m}^3$ mais $< \text{à } 10\,000 \text{ m}^3$	D	5 000 m ³
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	$\geq \text{à } 1 \text{ MW}$, mais $< \text{à } 20 \text{ MW}$	DC	1,8 MW
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$\geq \text{à } 15 \text{ t}$ et $< \text{à } 150 \text{ t}$	D	30 t*
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	$\geq \text{à } 1 \text{ t}$ mais $< \text{à } 10 \text{ t}$	DC	7 t**
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$\geq \text{à } 100 \text{ t}$ mais $< \text{à } 200 \text{ t}$	DC	170 t**
1185-2	Fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/22. Emploi dans des équipements clos en exploitation. 009 a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	$\geq \text{à } 300 \text{ kg}$	NC	12,1 kg
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant :	$> \text{à } 50 \text{ kW}$	NC	50 kW

Rubriques	libellé	Critère de classement	Régime	Volume
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	\geq à 500 t et $<<$ à 5 000 t.	NC	30 t *
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	\geq à 20 t mais $<$ à 100 t	NC	10 t **
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	\geq à 6 t mais $<$ à 35 t	NC	35 kg
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages :	\geq à 50 t au total, mais $<$ à 100 t d'essence et $<$ à 500 t au total	NC	0,7 t

* Le cumul des produits stockés classés sous les rubriques 4320 et 4321 ne dépasse pas 30 tonnes au total sur le site.

** Le cumul des produits stockés classés sous les rubriques 4330, 4331, 4510 et 4511 ne dépasse pas 400 tonnes au total sur le site.

Je prends acte de ces modifications du classement ICPE applicables à votre installation. Ce nouveau classement modifie le régime auquel le site était soumis mais les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles.

Enfin, vous précisez, dans votre dossier, le calcul de la règle de cumul pour l'évaluation de votre classement SEVESO démontrant que vous ne dépassez pas le seuil de cumul pour le statut seuil-haut et seuil-bas. Je vous informe que ce calcul doit prendre en compte les rubriques 4718 et 4734.

Cette mise à jour de la situation administrative sera intégrée dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur
de la Société SITRANS ENTREPOSAGE
ZI
28630 GELLAINVILLE**

Copie à l'UD 28 DREAL

voir délais et voies de recours en annexe

Annexe

Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.